



Inserm



La science pour la santé
From science to health

Département des ressources humaines
Service réglementation, coordination de gestion
organisation, méthodes

Note d'information aux agents de droit public de l'Inserm

Objet : le cumul d'activités des agents en fonction à l'Inserm

Références : loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 septies et 25 octies) ; article L. 411-3-1 du code de la recherche ; décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ; décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L. 951-5 du code de l'éducation et de l'article L. 411-3-1 du code de la recherche

Votre attention est attirée sur l'existence d'une réglementation relative au cumul d'activités.

Les agents de droit public (fonctionnaires, agents contractuels de droit public ^[1] et vacataires de l'Inserm) en activité ne peuvent exercer d'autres activités professionnelles que celles qui leurs sont confiées dans le cadre de leurs fonctions à l'Inserm (règle de non cumul). Cette interdiction de principe s'applique pendant et en dehors des heures de service (y compris pendant le week-end, les congés annuels et les congés de maladie), à toutes les activités annexes, qu'elles soient rémunérées ou non (bénévolat).

Certaines activités peuvent néanmoins être exercées, à titre personnel, en complément des fonctions exercées à l'Inserm, sous certaines conditions (cf. le tableau de synthèse ci-après).

Aussi dès que vous envisagez d'exercer une autre activité que celle entrant dans vos fonctions à l'Inserm, vous devez en avertir l'Institut par écrit le plus tôt possible avant l'exercice de l'activité en vue d'une éventuelle instruction de votre dossier.

Il est rappelé que le cumul d'activités, lorsqu'il est possible, doit être réalisé en dehors du temps de travail à l'Inserm (sauf accord exprès de l'Inserm, donné à titre dérogatoire pour certaines activités et dans des conditions particulières (cf. le tableau de synthèse ci-après)). Il ne peut s'effectuer ni avec les moyens ni sur les lieux de l'Inserm ou de la structure dans laquelle l'agent exerce son activité auprès de l'Inserm (sauf autorisation expresse de l'Inserm et contrat d'hébergement conclu avec la structure d'accueil).

L'Inserm peut s'opposer à tout moment au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations communiquées sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard de ses obligations déontologiques (mentionnées au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ou des dispositions relatives à la prise illégale d'intérêts (au regard de l'article 432-12 du code pénal).

N.B. : *le non-respect de cette réglementation peut donner lieu à des sanctions administratives, financières voire pénales.*

^[1] Des règles spécifiques sont applicables aux agents employés dans le cadre d'un contrat doctoral.

Votre situation administrative à l'Inserm	Cumuls d'activités possibles
<p>Vous allez être recruté à l'Inserm en qualité de fonctionnaire, d'agent contractuel de droit public ou de vacataire</p>	<p>Vous pouvez poursuivre, en dehors de vos fonctions à l'Inserm, une activité privée de dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif (cf. Hypothèse 1)</p>
<p>Vous êtes actuellement engagé à temps incomplet* à l'Inserm en qualité d'agent contractuel de droit public ou de vacataire pour une quotité de temps de travail inférieure ou égale à 70 %</p>	<p>Vous pouvez exercer, en dehors de vos fonctions à l'Inserm :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une ou plusieurs activités dites « libres » (cf. Hypothèse 2) ; - une ou plusieurs activités complémentaires publiques ou privées (cf. Hypothèse 3).
<p>Vous êtes actuellement engagé à temps incomplet* à l'Inserm en qualité d'agent contractuel de droit public ou de vacataire pour une quotité de temps de travail supérieure à 70 %</p>	<p>Vous pouvez exercer, en dehors de vos fonctions à l'Inserm :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une ou plusieurs activités dites « libres » (cf. Hypothèse 2) ; - une ou plusieurs activités dites « accessoires » (cf. Hypothèse 5).
<p>Vous êtes actuellement engagé à temps complet* à l'Inserm en qualité de fonctionnaire, d'agent contractuel de droit public ou de vacataire et vous exercez votre activité à temps plein ou à temps partiel*</p>	<p>Vous pouvez exercer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en dehors de vos fonctions à l'Inserm, une ou plusieurs activités dites « libres » (cf. Hypothèse 2) ; - en dehors de vos fonctions à l'Inserm, une ou plusieurs activités dites « accessoires » (cf. Hypothèse 5) ; - votre activité à l'Inserm à temps partiel en vue de créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale en dehors de vos fonctions à l'Inserm (cf. Hypothèse 4).

* *Un emploi à temps incomplet se distingue d'un emploi à temps complet exercé à temps partiel : dans les deux cas la quotité de temps de travail est inférieure à celle d'un agent exerçant à temps plein. Cependant, l'agent recruté à temps incomplet (en contrat ou en vacation) est engagé pour une quotité de temps de travail fixée en fonction des besoins de l'administration, tandis qu'un agent recruté à temps complet qui exerce à temps partiel (en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel) est engagé pour travailler initialement à temps plein. Il exerce son activité pour une quotité de travail réduite à sa demande et pour une durée limitée.*

Hypothèse 1 - Poursuivre une activité privée de dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif	
<i>Vos possibilités</i>	<i>Procédure à suivre et formulaire à transmettre à votre pôle RH [1]</i>
<p>Vous pouvez poursuivre une activité de dirigeant d'une société (micro-entreprises incluses) ou d'une association à but lucratif (association ayant une activité économique) parallèlement à vos futures fonctions à l'Inserm, en dehors des heures de service, à condition que l'Inserm ne s'y oppose pas.</p> <p><u>Notion de dirigeant</u> : s'entend de la ou des personnes qui assurent effectivement le contrôle de la société ou de l'association :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dirigeant d'une entreprise individuelle est la personne physique qui l'a immatriculée en nom propre ; • le dirigeant d'une société est son mandataire social (et non les personnes qui siègent au sein de ses organes dirigeants) ; • le dirigeant d'une association est son président. <p><u>Durée</u> : un an à compter de votre recrutement, renouvelable une fois pour la même durée.</p>	<p>Informez l'Inserm le plus tôt possible avant votre recrutement (au moment de votre nomination en qualité de fonctionnaire ou avant la signature de votre engagement en qualité d'agent contractuel ou vacataire), en cas de renouvellement de votre déclaration, avant le terme de la première année.</p> <p><u>Formulaire</u> : « Poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association à but lucratif dans le cadre d'un cumul d'activités ».</p>
Hypothèse 2 - Activités dites « libres »	
<i>Vos possibilités</i>	<i>Procédure à suivre et formulaire à transmettre à votre pôle RH [1]</i>
<p>Vous pouvez exercer une ou plusieurs activités entrant dans le champ des activités dites « libres », en dehors des heures de service, à condition que l'Inserm ne s'y oppose pas.</p> <p><u>Activités dites « libres »</u> : production des œuvres de l'esprit ; activités bénévoles au profit d'une personne publique ou privée sans but lucratif ; détention de parts sociales ; gestion du patrimoine personnel ou familial ; pour les personnes pratiquant une activité à caractère artistique, exercice de professions libérales découlant de la nature des fonctions.</p> <p><u>Durée</u> : sans limite de durée.</p>	<p>Informez l'Inserm le plus tôt possible avant le début de l'exercice de l'activité.</p> <p><u>Formulaire</u> : selon votre situation,</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit « Cumul d'activités - Agents recrutés à temps complet ou à temps incomplet pour une quotité de travail supérieure à 70 % », - soit « Cumul d'activités - Agents recrutés à temps incomplet pour une quotité de travail inférieure ou égale à 70 % ».

Hypothèse 3 - Activités complémentaires des agents à temps incomplet [2] pour une quotité de temps de travail inférieure ou égale à 70 %	
<i>Vos possibilités</i>	<i>Procédure à suivre et formulaire à transmettre à votre pôle RH [1]</i>
<p>Vous pouvez exercer une ou plusieurs activités en dehors des heures de service, à condition que l'Inserm ne s'y oppose pas.</p> <p><u>Durée</u> : sans limite de durée.</p>	<p>Informez l'Inserm le plus tôt possible avant le début de l'exercice de l'activité.</p> <p><u>Formulaire</u> : « Cumul d'activités - Agents recrutés pour une quotité de travail inférieure ou égale à 70 % ».</p> <p><u>N.B.</u> : si vous relevez de plusieurs autorités administratives, vous êtes tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité que vous exercez auprès d'une autre administration.</p>
Hypothèse 4 – Activité à temps partiel à l'Inserm en vue de créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale	
<i>Vos possibilités</i>	<i>Procédure à suivre et formulaire à transmettre à votre pôle RH [1]</i>
<p>Vous pouvez demander l'autorisation d'exercer votre activité à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale en dehors des heures de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit en qualité de mandataire social (gérant, président, directeur général ou président-directeur général) de l'entreprise, structure juridique dotée de la personnalité morale (SARL, EURL, SAS, SASU, SCI, SA, etc.), quelle que soit l'activité de celle-ci, à l'exception de la valorisation de la recherche et de la diffusion des résultats de la recherche [3], soit en qualité de travailleur indépendant exerçant sous le régime de la micro-entreprise [4], quelle que soit l'activité de celle-ci, à l'exception de la valorisation de la recherche et de la diffusion des résultats de la recherche [3]. <u>N.B.</u> : si l'activité entre dans la liste des activités dites « accessoires » ou de celle des activités dites « libres », voir les procédures correspondantes. <p><u>Durée</u> : 3 ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale, renouvelable pour un an sur demande écrite.</p>	<p>Demandez l'autorisation expresse de l'Inserm avant le début de l'exercice de l'activité privée envisagée.</p> <p><u>Délai de transmission au pôle RH du dossier accompagné de l'avis du responsable hiérarchique</u> : 4 mois avant le début de l'exercice de l'activité envisagée, pour tenir compte du délai réglementaire maximal d'instruction de la demande (2 mois pour l'administration + 2 mois en cas de saisine de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique). Ce délai peut être écourté lors de l'examen du dossier.</p> <p>En cas de renouvellement, 1 mois avant le terme de la première période.</p> <p><u>Formulaires</u> : « Création ou reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul d'activités » + Formulaire de demande de travail à temps partiel.</p> <p>La décision de l'Inserm sera émise après instruction de votre dossier par les services compétents.</p>

Hypothèse 5 – Activités dites « accessoires »	
Vos possibilités	Procédure à suivre et formulaire à transmettre à votre pôle RH [1]
<p>Vous pouvez demander l'autorisation d'exercer une ou plusieurs activités entrant dans le champ des activités dites « accessoires » (y compris en qualité de travailleur indépendant exerçant sous le régime de la micro-entreprise [4]), en dehors des heures de service (sauf accord exprès de l'Inserm, donné à titre dérogatoire [5]).</p> <p><u>Activités dites « accessoires » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - membre de jury de concours ou d'examen ; - enseignement et formation ; - expertise et consultation [6] ; - activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ; - activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ; - activité (non rémunérée) de conjoint collaborateur (marié ou pacsé, à l'exclusion du concubinage) du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ; - aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ; - travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ; - activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ; - mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ; - services à la personne (liste limitative mentionnée à l'article L. 7231-1 du code du travail), <u>exclusivement</u> sous la forme d'une entreprise individuelle sous le régime de la micro-entreprise [4] ; - vente de biens fabriqués personnellement par l'agent, (liste limitative), <u>exclusivement</u> sous la forme d'une entreprise individuelle sous le régime de la micro-entreprise [4]. <p><u>Durée</u> : un an maximum, renouvelable sur demande.</p>	<p>Demander l'autorisation expresse de l'Inserm (ou déclarer le projet dans certains cas *) avant le début de l'exercice de l'activité envisagée.</p> <p><u>Délai de transmission au pôle RH : 1 mois au moins</u> (15 jours au moins dans certains cas*) avant le début de l'exercice de l'activité ou le changement des conditions d'exercice ou de rémunération du cumul déjà autorisé ou avant le terme de l'autorisation, en cas de renouvellement.</p> <p>Délai porté à 2 mois pour les nouvelles activités de consultance auprès d'organismes privés et celles d'intérêt général auprès d'une personne privée à but non lucratif (fondations, associations et centres de lutte contre le cancer).</p> <p>L'absence de réponse expresse écrite dans un délai d'un mois (2 mois en cas de demande d'informations complémentaires auprès de l'agent), vaut rejet de la demande (sauf en cas de déclaration pour certains cas*)</p> <p><u>Formulaire</u> : « Cumul d'activités - Agents recrutés à temps complet ou à temps incomplet pour une quotité de travail supérieure à 70% ».</p> <p>* Pour les personnels de la recherche dont le projet d'activité relève de la liste des activités accessoires et répond à l'une des missions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de la recherche exercées auprès de l'un des organismes publics et fondations du monde de la recherche publique ciblés à l'article L. 411-3-1 du même code.</p>

[1] La liste des délégations régionales est disponible sur le site <https://www.inserm.fr/gouvernance-organisation>

[2] Un emploi à temps incomplet se distingue d'un emploi à temps complet exercé à temps partiel : dans les deux cas la quotité de temps de travail est inférieure à celle d'un agent exerçant à temps plein. Cependant, l'agent recruté à temps incomplet (en contrat ou en vacation) est engagé pour une quotité de temps de travail fixée en fonction des besoins par l'administration, tandis qu'un agent recruté à temps complet qui exerce à temps partiel (en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel) est engagé pour travailler initialement à temps plein. Il exerce son activité pour une quotité de travail réduite à sa demande et pour une durée limitée.

[3] En dehors du dispositif de droit commun décrit dans la présente note, les articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche prévoient que les personnels de la recherche peuvent, sous certaines conditions, être autorisés :

- soit à participer en qualité d'associé ou de dirigeant à une entreprise valorisant des travaux de recherche,
- soit à apporter un concours scientifique à une entreprise existante valorisant des travaux de recherche et à participer au capital de l'entreprise,
- soit à participer aux organes de direction d'une société commerciale afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Pour ces activités, le pôle RH doit prendre l'attache du Département des affaires juridiques.

[4] Entreprise individuelle sous le régime de la micro-entreprise : Entreprise individuelle (EI) ou entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL).

[5] Le cas échéant, l'Inserm peut autoriser un agent à exercer les activités suivantes, pendant ses heures de service :

- membre de jury de concours ou d'examen ;
- formations et enseignements, à la condition que la thématique soit directement en lien avec son activité à l'Inserm et dans la limite de 60 heures par mois ;
- à la condition qu'elles soient directement en lien avec son activité à l'Inserm, consultances [6] vers le secteur public ou privé et activités d'intérêt général auprès d'une personne privée à but non lucratif (fondations, associations et centres de lutte contre le cancer), dans la limite de 20 % du temps de travail dévolu à l'activité de l'agent à l'Inserm, (toutes consultances confondues, incluant celles autorisées au titre du concours scientifique) ;
- à la condition qu'elle soit directement en lien avec son activité principale, une activité de diagnostics et de soins à l'hôpital (« vacation hospitalière ») dans la limite de 3 demi-journées de 3 heures 30 par semaine, une 4e pouvant être autorisée à condition qu'elle soit effectuée le week-end.

En cas de « panachage » d'activités, l'ensemble ne doit pas excéder l'équivalent d'une journée par semaine pour un agent à temps plein.

[6] Expertise et consultation (hormis celles effectuées auprès d'une entreprise valorisant des travaux de recherche [3]) : désignées sous le vocable générique de "consultance", elles consistent en une prestation exclusivement intellectuelle (rapport, étude, expertise, avis, conseils et informations, veille technologique, évaluation de projet, analyse ...). En conséquence, la consultance ne doit pas conduire à la réalisation de travaux de recherche, ni à l'exercice de missions administratives, de gestion ou d'encadrement. La consultance exercée à titre accessoire s'entend comme une activité effectuée à titre personnel par le biais d'un contrat de consultance conclu entre l'agent et son client, pour une durée maximale d'un an, éventuellement renouvelable sous réserve d'obtenir l'autorisation de l'Inserm. Elle doit être exercée en toute indépendance fonctionnelle au sein de l'entreprise ou de l'organisme pour le compte duquel l'agent accomplit sa prestation. Toute cession et/ou de transfert de priorité intellectuelle nécessite au préalable l'autorisation de l'Inserm. La nécessité d'obtenir les autorisations préalables de l'Inserm pour les renouvellements de contrat et les cessions et/ou transfert de propriété intellectuelle doit figurer au contrat.

N.B. : en cas d'expertises et consultations auprès d'un organisme privé (association, entreprise, fondations, etc.), l'Inserm saisira, le cas échéant, pour avis, sa filiale privée Inserm Transfert (chargée de gérer l'intégralité de la valorisation et du transfert des connaissances issues des structures de recherche de l'Inserm vers l'industrie), ce qui implique un délai de traitement plus long (2 mois minimum). L'agent ne pourra faire aucune référence à l'Inserm ni à ses travaux de recherche, n'utiliser aucun moyen, information, donnée et/ou résultat de recherche de l'Inserm.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la consultance évoluerait vers un partenariat avec l'Inserm, mettant en œuvre la participation d'agents de l'Inserm et/ou l'engagement de moyens techniques et/ou financiers de l'Institut, l'agent bénéficiant d'une autorisation de consultance et son client doivent saisir Inserm Transfert afin de définir les modalités et conditions de ce partenariat. La convention de partenariat qui en résultera rendra le contrat de consultance caduc.